



Service marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2022/543

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant que la Commune d'Ermont a conclu un accord-cadre n°95120 21 041 relatif aux travaux d'aménagements et de plantations sur les espaces verts de la Ville,

Considérant les projets de plantations d'arbres sur différents sites de la Commune entre l'automne 2022 et le premier trimestre 2023,

Considérant la mise en concurrence entre les deux attributaires de l'accord-cadre,

Considérant qu'une seule offre de la société ID VERDE a été reçue et que la proposition a été retenue,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec la société ID VERDE – Agence de Taverny - 44 bis avenue des Châtaigniers - 95150 TAVERNY, pour les travaux de plantations d'arbres tiges et de formes naturelles, de conifères et de cépées sur différents sites de la Commune d'Ermont.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 25.157,30 € HT, soit 30.188,76 € TTC. Le délai maximum de réalisation des plantations est de 5 mois.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 07/11/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 08/11/22